

# **BVGer C-1530/2019 vom 26. Februar 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1530\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1530_2019)

FR: TAF C-1530/2019 du 26 février 2019

IT: TAF C-1530/2019 del 26 febbraio 2019

## **Regeste**

Révision de la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] ; ATAF 2016/15 consid. 1, 2014/4 consid. 1.2).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA dans la mesure où la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1] ou la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20] ne sont pas applicables (cf. art. 37 LTAF, ainsi que l'art. 3 let. dbis PA en relation avec l'art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

### **E. 1.3**

Au regard des art. 31, 32 et 33 let. d LTAF, ainsi que l'art. 69 al. 1 let. b LAI, le Tribunal de céans est compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de l'OAIE.

### **E. 1.4**

Le recours contre la décision attaquée, déposé du reste, en temps utile (cf. art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA) et dans les formes requises par la loi (art. 52 al. 1 PA), est recevable.

### **E. 2.1**

L'art. 59 LPGA prévoit que quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (cf. aussi art. 48 al. 1 PA). La notion d'intérêt digne de protection suppose notamment que la recourante possède un intérêt actuel, et ce non seulement au moment du dépôt du recours, mais également lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 128 II 34 consid. 1b). Si l'intérêt juridique disparaît au cours de la procédure, l'affaire est radiée du rôle (ATAF 2007/12 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4403/2019 du 1er mars 2021 consid. 2.1 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 622 s.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'OAI, par courrier du 7 mai 2019 (AI pce 117), est entré en matière sur la dernière demande de prestations de l'AI du 29 mars 2019 de la recourante, alors que celle-ci est d'un contenu similaire à et offre la même justification que la nouvelle demande de 2018

ayant conduit à la décision litigieuse de refus d'entrer en matière. De plus, la recourante a spécifié qu'elle déposait sa dernière demande pour préserver ses droits pour le cas où son recours ne serait pas admis (voir AI pce 116).

### **E. 2.3**

Certes, c'est une autre autorité, l'OAIE, qui a rendu la décision dont est recours. Il n'en reste pas moins qu'aux termes de l'art. 40 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201), l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers, tandis que l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions (al. 2). Etant donné que la recourante a son domicile en France voisine et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de son activité en tant que frontalière, c'est ainsi à bon droit que l'OAI du canton C. \_\_\_\_\_ a enregistré et commencé à instruire cette dernière demande, étant entré cette fois en matière.

### **E. 2.4**

Il y a lieu de relever au demeurant que les deux pièces médicales d'ordre psychiatrique fournies par la recourante à l'appui de sa dernière demande datent de 2018 et sont donc antérieures à la décision querellée. Si elles n'ont été réceptionnées que le 5 avril 2019 par l'OAI, elles étaient déjà en possession de l'assureur-maladie avant que la décision entreprise soit rendue. Il ne saurait dès lors être reproché à la recourante le fait que les assurances compétentes ne se soient pas communiquées les informations à temps.

### **E. 2.5**

Dans ces circonstances, la recourante ne dispose plus d'un intérêt pour recourir contre la décision attaquée et la cause, devenue sans objet, est radiée du rôle dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. a LTAF). La présente procédure de recours est ainsi close en raison d'une cause devenue sans objet, sans qu'un arrêt ne soit rendu. Ce faisant, il est évité que la décision entreprise de l'autorité inférieure entre en force matériellement (voir notamment décision du Tribunal fédéral 9C\_348/2022 du 20 juillet 2022 consid. 2 et la référence).

### **E. 3.1**

En outre, étant entré en matière sur la dernière demande de prestations de l'AI de la recourante selon l'art. 87 al. 3 RAI en lien avec l'al. 2 de cette disposition, l'OAI se doit - s'il ne l'a pas déjà fait malgré le dépôt du recours par la recourante - de poursuivre l'instruction de celle-ci comme il l'a fait le 7 mai 2019, dans le but de déterminer si la modification du degré d'invalidité rendue plausible par la recourante s'est effectivement produite depuis la dernière décision déterminante (ATF 130 V 64 consid. 6.2 ; examen de façon analogue à un cas de révision au sens de l'art. 17 LPGA). Si tel n'est pas le cas, il rejettera le recours. Dans le cas contraire, il devra encore déterminer si la modification constatée est suffisante pour conclure au droit à une rente d'invalidité et prendre une décision en conséquence.

### **E. 3.2**

Au demeurant, le Tribunal remarque qu'il ressort clairement du dossier que la modification du degré d'invalidité a été rendue plausible par la recourante, en produisant les deux rapports psychiatriques susmentionnés, alors qu'elle souffrait d'un problème au genou droit lors de la dernière décision entrée en force.

### **E. 3.3**

Enfin, et par souci d'exhaustivité, il y a lieu, avec l'autorité inférieure, de relever que la jurisprudence citée par la recourante, à savoir l'ATF 125 V 410 et l'arrêt du Tribunal fédéral I 326/04 consid. 3.2, a été précisée par un ATF 133 V 263 consid. 6 (qui se référait aux al. 3 et 4 de l'art. 87 RAI [version en vigueur depuis le 1er mars 2004]), en ce sens que le regeste de l'ATF 125 V 410 était trop succinctement résumé et ne pouvait en la forme être maintenue (ATF 133 V 263 consid. 6.2 ; voir également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1379/2015 du 16 avril 2018 consid. 4.2 ; contra Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n° 3097 se référant à l'ATF 125 V 410). En conséquence, l'argumentation de la recourante selon laquelle la jurisprudence qu'elle cite concerne toujours des cas dans lesquels des prestations ont été refusées par la passé, tandis qu'elle n'est pas applicable lorsqu'une prestation a été précédemment allouée, mais pour une durée limitée, ne saurait être suivie.

### **E. 4**

La présente cause étant devenue sans objet, l'offre de preuve de la recourante par son audition formulée dans son recours n'a plus raison d'être et doit être rejetée.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 5, 1ère phrase du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), lorsque la procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Autrement dit, en premier lieu, c'est à la partie qui a occasionné inutilement la procédure de recours de supporter les frais de celle-ci ; la détermination de cette partie s'effectue selon des critères matériels (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3571/2018 du 10 avril 2019 consid. 3.1.1, C-7164/2014 du 21 mai 2015, A-1344/2011 du 26 septembre 2011 consid. 1.6.2 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 211 ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, nos 4.56 et 4.72 pp. 260 et 267). Si la procédure est devenue sans objet sans que cela soit imputable aux parties, la 2ème phrase de l'art. 5 FITAF prévoit que les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. Dans cette situation, l'issue probable du litige doit être prise en compte (Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., nos 4.57 et 4.73 pp. 260 et 268) ; lorsque la détermination de celle-ci n'apparaît pas évidente, le TAF dispose d'une liberté d'appréciation large dans la fixation de la répartition des frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_657/2010 du 17 mars 2011 consid. 2.3 ; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., n° 4.57a p. 260 ; s'agissant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, voir arrêt du Tribunal fédéral 9C\_151/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.3 et les références, appliquée par le TAF dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2533/2018 du 21 août 2018 consid. 2.3).

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 15 FITAF, l'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens lorsqu'une procédure devient sans objet.

### **E. 5.3**

En l'espèce, le Tribunal considère que l'autorité inférieure est responsable du litige, dans la mesure où si elle n'était certes pas au courant des deux pièces médicales d'ordre psychiatrique au moment de rendre la décision attaquée, elle a néanmoins omis de traiter la demande de restitution de délai (art. 41 LPGA) formulée par la recourante le 21 février 2019 (timbre postal), avec réception le lendemain - ce même si le laps de temps pour réagir était bref in casu avant que la décision entreprise ne soit rendue -, laquelle se référait expressément au projet de décision, en s'excusant d'avoir mis tant de temps pour revenir à l'OAI et en soulignant qu'elle n'avait pas eu le courage d'écrire avant en raison de son état de santé, ni fait la plupart des démarches elle-même ; de plus, la recourante contestait formellement ledit projet de décision et demandait à pouvoir consulter son dossier afin de pouvoir motiver de façon circonstanciée sa position et le transmettre à son conseil (AI pce 100) ; enfin, le comportement de l'autorité inférieure apparaît d'autant plus contradictoire qu'elle a, par contre, transmis le jour-même (22 février 2019) le dossier à la recourante pour consultation, conformément à son autre demande (AI pce 99). Cela vaut même s'il n'est pas exclu que les conditions pour restituer le délai d'opposition ne soient pas réunies dans le cas d'espèce, l'autorité inférieure se devant alors à tout le moins de rejeter formellement la demande de la recourante et de le motiver dûment. L'OAIE ne doit cependant pas en tant qu'autorité inférieure participer aux frais (cf. art. 63 al. 2, 1ère phrase PA). Il n'est ainsi pas perçu de frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure présumés de Fr. 800.- versée par la recourante au cours de procédure, lui sera restituée dès l'entrée en force de la présente décision. S'agissant des dépens, à défaut d'autres indications, les honoraires du représentant sont fixés sur la base du dossier, soit, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer (art. 10 et 14 FITAF). En l'espèce, la recourante a agi en s'étant fait représenter par une association de défense d'intérêts de patients et assurés, il lui est alloué une indemnité de dépens tenant compte de la personne de son représentant de Fr. 1'800.- (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C\_485/2016 du 21 mars 2017 consid. 3 [tarif horaire de Fr. 145.- hors TVA], 8C\_682/2012 du 7 mars 2013 consid. 5) non soumise à TVA (art. 1 al. 2 en relation avec l'art. 8 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA, RS 641.20]) à charge de l'autorité inférieure pour le travail effectué qui a consisté notamment en la rédaction d'un recours de 9 pages, d'une réplique de 3 pages.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.